

Tunis, le 28 Avril 1978.

MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE

N° MSP/ 74 /D.H

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUELIQUE

à

/)/)ESSIEURS : -- LES MEDECINS DIRECTEURS REGIONAUX
-- LES MEDECINS DIRECTEURS DES INSTITUTS
-- LES DIRECTEURS DES HOPITAUX

(O) B J E T / : Conservation et garde des objets remis
à l'Hôpital par les malades ou trouvés sur des
personnes décédées.

- / -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis souvent saisi de nombreuses réclamations relatives à la disparition d'objets appartenant à des malades ou à des personnes décédées dans les établissements hospitaliers ; les services du Département se sont parfois trouvés devant des déclarations contradictoires des requérants qui réclament un bien leur appartenant ou appartenant au Décujus et celles des agents qui affirment avoir remis l'objet en question à un des parents de la victime sans aucune décharge.

Afin d'éviter le renouvellement de pareilles contestations, je vous prie de bien vouloir rappeler aux agents placés sous votre autorité, les dispositions du règlement intérieur des Hôpitaux en vigueur, relatives à la conservation et à la garde des biens et effets des personnes malades ou décédées à l'établissement.

Le comptable de l'établissement (Receveur) doit accepter, contre récépissé de son livre à souche, le numéraire, les objets précieux, titres ou valeur que lui remettent les administrés (les malades, leurs parents ou les agents de l'établissement).

Les surveillants des services et en leur absence, les agents paramédicaux de service reçoivent les malades entrants, envoient leurs vêtements dûment inventoriés soit à la désinfection soit au vestiaire et remettent les valeurs ou bijoux au comptable (Receveur) qui leur en donne décharge.

Au moment de chaque décès le surveillant ou l'agent paramédical de service procède en présence de deux témoins à l'inventaire de l'argent et des objets trouvés sur le décédé. Cet inventaire est porté sur un carnet spécial et signé par l'agent paramédical et les témoins, soumis chaque fois au visa du Directeur de l'Etablissement. Les objets sont remis, sans délai, au comptable (Receveur) qui en donne décharge. Ces biens sont remis au malade à sa sortie de l'établissement ou aux ayants droits du Décujus dûment habilités à cet effet conformément aux règles de droit en vigueur.

Tout relâchement dans le strict respect des présentes dispositions devra être signalé au Ministère, qui ne manquera pas de prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants.

P. Le Ministre de la S. Publique

Le Chef de Cabinet

Signé Raouf Pache